

LE SFDO FAIT PEAU NEUVE



ACTUALITÉS

Edito p.1-2
L'action auprès de la CIPAV continue p.3
Nouveaux agréments p.4
Les dispenses de formation p.5-6
Accessibilité : attention aux arnaques ! p.7
Nouveaux dépliants p.8
Une nouvelle identité visuelle p.9
Le 2 juin 2016 : le SFDO lance son nouveau site web ! p.10
Le rôle de la déléguée juridique p.11-12
Les hot-lines p.13

ACTUS PROFESSIONNELLES

La prochaine assemblée générale p.14
Appel à candidature p.15
Les éditions De Boeck :
nouveau partenaire du SFDO ! p.16
La loyauté concurrentielle p.17
Les étapes d'une installation réussie p.18-19
Obligation de facturation et secret
professionnel p.20

PARTENARIAT

Les tables Gymna p.21
TEMERIS : la RCP des adhérents
du SFDO p.22-23

LA VIE DU SYNDICAT

Vos correspondants p.23



Télésecrétariat Médical & Paramédical



Contactez-nous au
01 45 14 75 01
www.a3com.fr



- Accueil téléphonique 24h/24 7j/7
- Prise de messages, Gestion d'agenda(s)
- Agenda(s)/Messagerie interactifs « Microsoft Outlook »
- Synchronisation avec Smartphone et Tablette

NEW ! Prise de RDV en ligne patients

**RDV
DOC**

A3Com - 41 rue de la prairie 94120 Fontenay-sous-bois - Tél. : 01 45 14 75 01 - Fax : 01 45 14 75 05 - infos@a3com.fr - www.a3com.fr

LE 2 JUIN 2016

N'OUBLIEZ PAS DE VOUS CONNECTER SUR
LE NOUVEAU SITE INTERNET DU SFDO

www.osteopathe-syndicat.fr



D'une réforme prometteuse à un résultat mitigé...

Nous nous sommes à plusieurs reprises réjouis dans ces colonnes de la nouvelle étape franchie par notre profession avec la publication d'un ensemble de textes réglementaires modifiant en profondeur le cadre juridique de la formation à l'ostéopathie. Le processus de transformation initié par Marisol Touraine en avril 2013 est tout juste achevé. Il convient aujourd'hui d'en dresser un bilan objectif et d'évaluer s'il répond aux attentes de la profession. Celles-ci étaient plurielles, fortes et pouvaient varier selon les catégories d'acteurs qui les exprimaient.

Étudiants, professionnels, enseignants, représentants de la profession souhaitaient un relèvement quantitatif et qualitatif des contenus de formation menant au diplôme d'ostéopathe ainsi qu'une amélioration des conditions dans lesquelles il est délivré. Les mêmes, auxquels s'ajoutent les personnes concernées du ministère de la Santé, espéraient - et étaient convaincus - que du renforcement du niveau d'exigence de son cadre réglementaire découlerait tout naturellement une régulation quantitative de l'offre de formation. En d'autres termes, et tel que théorisé au sein du ministère de la Santé depuis 2008, la diminution du nombre de diplômés annuels devait être une conséquence de l'augmentation de la qualité de la formation.

Certains d'entre eux envisageaient, au cours de ce processus, de doter l'ostéopathie française d'une définition robuste et d'une description aboutie. Ceux-là y voyaient l'opportunité d'améliorer et d'harmoniser les procédures pédagogiques en les faisant passer d'un modèle d'évaluation fondé sur les connaissances, archaïque, à un modèle fondé sur les compétences. Les tenants de cette idée entendaient ainsi, en décrivant une ostéopathie fortement ancrée dans des concepts modernes et en améliorant le savoir-faire des futurs jeunes diplômés, préparer une ostéopathie de demain ambitieuse et capable de prendre en charge un nombre croissant de troubles.

Comme il est souvent d'usage, commençons par les mauvaises nouvelles. À l'issue de la deuxième campagne

d'agrément (qui concernait les établissements dont la demande avait été rejetée en juillet 2015 et ceux dont la capacité d'accueil avait été réduite), trente et un établissements au total sont désormais autorisés à délivrer le diplôme d'ostéopathe :

- vingt et un centres de formation ouverts aux titulaires du baccalauréat ;
- six centres de formation ouverts aux titulaires du baccalauréat et aux professionnels de santé ;
- quatre centres de formation ouverts aux professionnels de santé.

Un peu plus de 11 000 places sont ainsi disponibles dans l'ensemble des établissements de formation, pour à peu près 2 200 diplômés annuels. Bien que ces chiffres correspondent à la capacité maximale d'accueil des établissements de formation et qu'une bonne partie d'entre eux ne remplit plus ses promotions, l'effet quantitatif de la réforme de la réglementation formation peut être considéré à ce stade comme nul.

Les raisons de ce résultat sont connues et ont été partagées sur les outils de communication du syndicat. Il est possible d'en répertorier au moins trois :

1. une jurisprudence curieuse du Conseil d'État, qui a profondément dénaturé l'esprit et la mise en œuvre de la réforme du dispositif agrément ;
2. le principe de la délivrance de l'agrément sur la base du seul examen sur dossier de la conformité des établissements de formation à la nouvelle réglementation ;
3. le caractère transitoire de la phase dans laquelle ces deux premières vagues d'agrément se sont déroulées, ce qui signifie que de nombreux établissements ont obtenu l'agrément sur la base de leur simple engagement à se conformer à la règle au fur et à mesure de la progression de l'application du nouveau référentiel de formation dans les promotions (applicable à la promotion de première année en 2015, aux promotions de première et deuxième années en 2016, etc.).

C'est ainsi qu'à une faillite quantitative s'en ajoute une qualitative, dès lors qu'il apparaît clairement qu'une partie des établissements agréés ne satisfont que virtuellement à la nouvelle réglementation. La déception de l'ensemble des acteurs qui ont participé à la réforme et à sa mise en œuvre, y compris celle des représentants du ministère de la Santé, est patente.

Néanmoins, céder au découragement, au catastrophisme de bon aloi ou au fatalisme, en considérant que les intérêts privés prévaudront toujours sur les intérêts collectifs, en un mot renoncer, ne constitue pas la bonne réponse à ce qui ne représente finalement qu'un épiphénomène dans un processus de régulation en cours.

En effet, les nouvelles conditions de formation, financièrement très exigeantes, ne pourront demeurer durablement appliquées de manière virtuelle ou partielle. Des contrôles sur site seront réalisés par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), qui s'attachera à vérifier que la réalité correspond bien au dossier de demande d'agrément et donc à la réglementation. Certains établissements devront peut-être alors choisir entre respect de la réglementation et déficit financier ou...

Par ailleurs, le ministère de la Santé s'est engagé, dès que l'ensemble des procédures judiciaires en cours seront closes, à modifier la lettre de la réglementation afin de lui rendre son esprit originel.

Enfin, les agréments ne sont délivrés que pour cinq ans, et la prochaine campagne débutera en 2019 pour la rentrée 2020. Or, à ce moment-là, ni les établissements, ni la Commission consultative nationale d'agrément (CCNA), ni le ministère de la Santé ne pourront en rester au stade des promesses. Les dossiers de demande d'agrément devront démontrer que la réglementation est respectée pour l'ensemble des promotions et non plus contenir une promesse pour l'avenir.

Au total, le SFDO a investi des moyens humains et financiers considérables (plusieurs centaines d'heures consacrées à l'examen des dossiers d'agrément pour la CCNA) dans ce qu'il a toujours considéré comme un élément prioritaire de notre profession : une formation de haut niveau capable de former de véritables praticiens de santé. Cet engagement date de 2007, et il n'est pas envisagé de renoncer à tout mettre en œuvre pour aboutir à un dispositif de formation qualitativement et quantitativement satisfaisant.

Cependant, s'il est normal de se livrer à un examen objectif des aspects décevants de la réforme, il convient

également d'en apprécier les dimensions hautement positives.

En premier lieu, l'ostéopathie est désormais définie et décrite dans le détail en France. Alors que jusque-là on ne connaissait que le champ de compétences des ostéopathes – les troubles fonctionnels – et le nom des techniques qu'ils utilisent – les manipulations et les mobilisations –, notre profession dispose dorénavant de définitions de son métier, de son diagnostic, de ses gestes, de ce qu'elle traite – la dysfonction somatique. Les multiples activités auxquelles l'ostéopathe se livre au quotidien ainsi que les compétences mobilisées sont définies dans le détail. L'ostéopathie est aujourd'hui la profession qui dispose du plus bel arsenal descriptif parmi les professions de santé.

Cette nouvelle situation, outre son caractère unificateur, présente une grande vertu de sécurité juridique. Dès lors que l'on définit aujourd'hui l'ostéopathie, on sait aussi ce qu'elle n'est pas.

Enfin, la grande agitation médiatique produite autour de la campagne d'agrément de l'été 2015, à laquelle le SFDO a très amplement contribué, a eu comme effet corollaire de faire prendre conscience à de nombreux acteurs du monde de la santé que notre profession devient mature et que la question de la formation est en cours de résolution.

Nonobstant notre relative insatisfaction, il y aura un avant et un après.



Philippe STERLINGOT,
Président du SFDO

L'action auprès de la CIPAV continue

À compter du 25 janvier 2016, les ostéopathes ont, à l'initiative du SFDO, commencé à interpeller leur caisse de retraite.

En effet, bon nombre d'entre vous ont commencé à exercer l'ostéopathie avant l'affiliation, le 1er juillet 2008, de leur profession à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).



Jusqu'à cette date, et en dépit du principe constitutionnel d'égalité prévalant en matière de protection sociale, ils n'ont ainsi pas été en mesure de se constituer des droits à une pension de retraite en tant qu'ostéopathes.

Cette situation emporte de lourdes conséquences pour certains de nos confrères approchant ou ayant dépassé l'âge légal de la retraite. Confrontés à une insuffisance de leurs revenus, ils sont conduits à poursuivre ou à envisager de poursuivre leur activité professionnelle.

Des professionnels plus jeunes sont également concernés par cette situation : au moment de liquider leurs droits à la retraite, de nombreuses années de cotisation leur feront défaut, obérant ainsi significativement leurs pensions de retraite.

Depuis plusieurs années, le SFDO a décidé de prendre en main ce sujet d'intérêt collectif.

Une stratégie politique a été menée auprès des autorités concernées afin d'obtenir la résolution de cette situation injuste. Début 2016, une action plus robuste a été lancée. C'est ainsi que, le lundi 25 janvier 2016, les membres du SFDO ont adressé simultanément une lettre à la CIPAV pour obtenir un effet de masse susceptible de l'interpeller.

Le SFDO a, parallèlement, sollicité un entretien, qui a été accepté par les nouveaux dirigeants de la CIPAV.

MM. Sterlingot et Dubois, respectivement président et délégué général du SFDO, ont ainsi rencontré M. Clouet, directeur adjoint de la CIPAV, et Mme Pulcini, responsable opérationnel du service recouvrement cotisations. Différents points ont alors été abordés :

- d'une part, et comme évoqué précédemment, le cas des ostéopathes qui n'ont pas pu cotiser avant 2007 ;
- d'autre part celui des ostéopathes qui, bien qu'exerçant régulièrement depuis la parution des décrets, n'ont jamais été appelés à cotiser. Il apparaît en effet que la liste des ostéopathes exclusifs dont dispose la CIPAV n'est pas conforme au répertoire ADELI.

Sensible à la problématique particulière soulevée par la profession, M. Clouet s'est engagé, dans un premier temps, à mettre à jour la liste dont il dispose et, dans un second temps, à rencontrer de nouveau le SFDO afin d'élaborer ensemble des solutions en ce qui concerne les périodes de non-cotisation de certains ostéopathes.

Le SFDO continue son action et vous tiendra informés des suites de ce second entretien.



Nouveaux agréments...

La liste des vingt-trois établissements agréés le 9 juillet 2015 par la ministre de la Santé vient d'être complétée par plusieurs décisions du 3 mars 2016, parues le 9 mars 2016¹ au Journal officiel, portant le nombre d'établissements autorisés à délivrer une formation en ostéopathie et le titre professionnel d'ostéopathe à trente et un.

D'autre part, sept établissements² déjà agréés ont obtenu une augmentation de leur capacité d'accueil.

Le SFDO s'est, à plusieurs reprises, félicité de l'importante avancée représentée par la publication, à la fin 2014, d'un nouveau corpus réglementaire portant sur la formation des ostéopathes. La profession est aujourd'hui dotée d'un référentiel activités, compétences et formation de très haute qualité et au niveau d'exigence ambitieux en termes de conditions d'agrément des établissements.



Le bilan qualitatif de la mise en œuvre de la réforme de la procédure d'agrément reste cependant nuancé, entraînant des conséquences quantitatives significatives.

Le nouveau dispositif d'agrément, dont était attendue une sélection exigeante des établissements, a fait face à trois difficultés majeures :

1. une jurisprudence étonnante du Conseil d'État qui, en contestant le mécanisme sélectif de la nouvelle procédure, a interprété de manière permissive les nouveaux critères d'agrément et a dénaturé l'esprit dans lequel les textes ont été rédigés (voir à ce sujet notre analyse) ;

2. la limite de l'examen de conformité des établissements sur la seule foi de documents strictement déclaratifs, sans possibilité de contrôle a priori de la réalité des éléments produits ;

3. le caractère inaugural de cette première vague d'agréments, dès lors que les établissements étaient juridiquement réputés effectuer une première demande d'agrément (en raison du nouveau cadre juridique) ; il n'était en conséquence pas possible d'exiger des établissements la démonstration du caractère avéré de certains critères (par exemple la formation pratique clinique et les 150 consultations).

Dans ces conditions, il apparaît primordial que les agréments délivrés soient suivis dans l'année à venir d'un contrôle sur site de l'IGAS, comme annoncé aux établissements dans la notification d'agrément ; les éventuelles dérives devront alors faire l'objet, comme le permet la loi, d'un retrait de l'agrément.

À défaut, la mise en œuvre du volet qualitatif de cette réforme en termes d'agrément, qui traduit la volonté de l'État d'intervenir dans la régulation des écoles de formation en ostéopathie, demeurera limitée, en attendant le renouvellement des agréments délivrés à partir de 2019. En tout état de cause, certains ajustements des textes réglementaires relatifs aux conditions d'agrément resteront nécessaires afin d'éviter une interprétation jurisprudentielle opposée à l'esprit dans lequel cette réforme a été menée.

Il conviendra également de réfléchir aux mesures d'autorégulation que la profession doit adopter, afin de compléter la régulation effectuée par l'État. Cette réflexion fait aujourd'hui partie des priorités du SFDO.

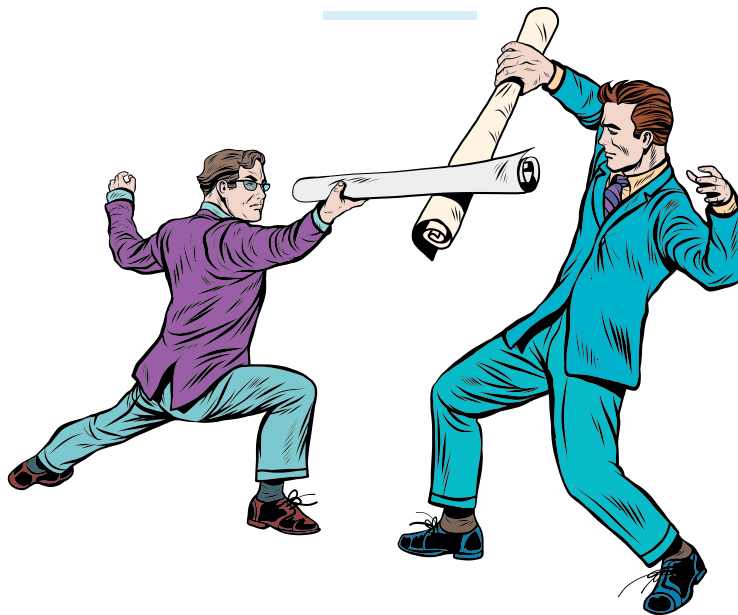


¹Liste des établissements agréés le 3 mars 2016 : ATMAN, ATSA, le COPB, l'école Danhier d'ostéopathie, l'IFSO Vichy, l'IOB, OSCAR et Ostéobio.

²Le CIDO, le COS Strasbourg Europe, le CSO Paris, le COS Toulouse, l'ISOGM, l'ESO et l'ITO

Les dispenses de formation à l'ostéopathie pour les masseurs-kinésithérapeutes

ou comment graver la distinction entre nos deux professions dans le marbre.



Historiquement préoccupée par l'émergence d'une nouvelle profession dont le champ de compétences présente quelques espaces d'intersection avec le sien, la profession de masseur-kinésithérapeute cherche à entretenir la confusion entre ces disciplines, prétendant que le geste ostéopathique est très proche du geste kinésithérapique et niant toute distinction conceptuelle.

Historiquement préoccupée par l'émergence d'une nouvelle profession dont le champ de compétences présente quelques espaces d'intersection avec le sien, la profession de masseur-kinésithérapeute cherche à entretenir la confusion entre ces disciplines, prétendant que le geste ostéopathique est très proche du geste kinésithérapique et niant toute distinction conceptuelle.

Les conditions d'accès des masseurs-kinésithérapeutes au diplôme d'ostéopathe - les dispenses de formation - font partie des enjeux centraux de cette confusion.

Celles-ci sont aujourd'hui fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe, négocié âprement sur la base du dispositif de formation des masseurs-kinésithérapeutes alors en vigueur.

Celui-ci fixe de 1 834 à 1 892 le nombre d'heures nécessaires à un masseur-kinésithérapeute pour devenir ostéopathe, selon qu'il a effectué ou non une première année de formation scientifique (dont la première année commune aux études de santé [PACES]).

Dans un premier temps et d'un mouvement commun, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR) et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) ont formé un recours en annulation de cet arrêté devant le Conseil d'État. Ce dernier en a rejeté la requête par une décision en date du 23 mars 2016, écartant le moyen soulevé par les requérants selon lequel des « enseignements similaires sont déjà dispensés au cours de la formation de masseur-kinésithérapeute », en argumentant que « compte tenu de la nécessité, d'une part, d'assurer la mise à jour des enseignements antérieurement reçus et, d'autre part, des spécificités des manipulations en ostéopathie, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué serait entaché sur ce point d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Concomitamment au printemps 2015, les organisations professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes procédaient, avec le ministère de la Santé, à la réingénierie de leur formation, aboutissant, à l'instar des ostéopathes avant eux, à un référentiel activités, compétences et formation, pour un niveau de diplôme fixé à 4 ans après la PACES.

De nouvelles négociations relatives aux dispenses d'enseignement des masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe furent en conséquence initiées par le ministère de la Santé.



À l'issue d'une première réunion le 1er décembre 2015 entre représentants des masseurs-kinésithérapeutes et de l'Administration, une proposition de volume horaire à 1 316 heures de formation fut transmise le 20 décembre 2015 aux autres organisations représentatives des ostéopathes en vue d'une réunion du groupe de travail fixée au 20 janvier 2016.

Réunis en urgence le 13 janvier 2016, les représentants de l'Unité pour l'ostéopathie (UPO) élaborèrent alors une contre-proposition sous la forme d'un tableau Excel documenté, issu d'une comparaison rigoureuse entre les deux référentiels, à 2 130 heures minimales.

Serge Wehrle et Fernand-Paul Berthenet, pour la Chambre nationale des ostéopathes (CNO), et Jean-Pierre Guillaume et Philippe Sterlingot, pour le SFDO, défendirent le 20 janvier 2016 ces positions.

À l'issue de discussions très débattues, un accord intermédiaire à 1 690 heures fut établi, dans l'attente d'une dernière réunion de validation pour laquelle les masseurs-kinésithérapeutes devaient apporter des arguments complémentaires en vue de diminuer encore ce niveau d'exigence. Les représentants de l'UPO considèrent, pour leur part, qu'il s'agit là du niveau strictement minimal acceptable.

Afin de bien démontrer la distinction entre les deux disciplines, l'UPO élaborait et transmettait, le 14 mars 2016, une note de synthèse de vingt-trois pages à l'Administration.

Cette réunion d'arbitrage, initialement prévue le 23 mars 2016, fut reportée au 13 avril 2016, puis à nouveau reportée quelques jours avant la date. Aucune nouvelle date n'est, à ce jour, prévue. À ce stade, l'arrêté du 12 décembre 2014 reste donc inchangé.

Cette dernière phase est pourtant centrale en ce qu'elle concerne l'homogénéité des niveaux de formation et de compétences des futurs diplômés en ostéopathie, qu'ils soient titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (DEMK). Elle est ainsi essentielle pour la garantie de la qualité et de la sécurité des soins des futurs diplômés de quatre centres de formation très majoritairement dédiés à la formation des masseurs-kinésithérapeutes, et de six centres de formation dédiés à la fois aux masseurs-kinésithérapeutes et aux bacheliers. Son enjeu politique, enfin, ne peut être négligé, car du niveau de distinction entre nos professions doivent découler naturellement la longueur et la nature du cursus pour accéder de l'une à l'autre.



L'UPO est la seule organisation à avoir été en mesure de produire des contributions écrites au cours de cette négociation, pourtant centrale, en ce qu'elle concerne l'homogénéité des niveaux de formation et de compétences des futurs diplômés en ostéopathie, qu'ils soient titulaires du baccalauréat ou du DEMK.

Accessibilité :

attention aux arnaques !

Nous attirons votre attention sur la recrudescence des pratiques commerciales abusives concernant la mise aux normes des cabinets libéraux.

De nombreux ostéopathes adhérents ont fait l'objet d'un démarchage téléphonique agressif et déloyal, leur enjoignant de s'engager dans une procédure de mise en conformité, sous peine d'être sanctionnés.

Ces sociétés sont volontairement floues sur leurs liens avec les instances officielles et vont parfois jusqu'à affirmer travailler pour la préfecture ou la mairie.

Le démarchage aboutit le plus souvent à un engagement via leur site Internet, où l'on vous propose de réaliser « un diagnostic en ligne », pour la modique somme de 800 euros en moyenne.

Afin d'éviter toute confusion, nous vous rappelons vos obligations légales en termes d'accessibilité :

- si vous êtes en conformité, vous devez adresser une attestation d'accessibilité. Pour les ERP¹ de catégorie 5 – catégorie qui intègre les cabinets libéraux –, vous devez adresser une simple attestation sur l'honneur à la préfecture et à la commission communale pour l'accessibilité (si la commune compte plus de 5 000 habitants) ;
- si vous n'êtes pas en conformité, vous devez impérativement adresser au plus vite votre Ad'AP à la mairie (ou à la préfecture de police de Paris pour les dossiers parisiens), en quatre exemplaires, et en copie à la commission communale pour l'accessibilité (si la commune compte plus de 5 000 habitants).

Pour éviter la pénalité de retard prévue à l'article L111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation, il convient d'expliquer les raisons de celui-ci au préfet dans votre dossier.

En conclusion, quelques rappels...

- Vous n'avez pas à recourir obligatoirement à un prestataire, une société privée ou tout « expert de l'accessibilité » pour déposer votre agenda d'accessibilité programmée.
- La réalisation d'un diagnostic par un professionnel du bâtiment, bien que conseillée au vu de la complexité de certaines normes d'accessibilité, n'est pas légalement obligatoire pour les ERP de catégorie 5, dont font partie les cabinets libéraux.
- Aucune instance officielle ne procède au démarchage téléphonique !
- Les deux seuls sites officiels du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relatifs à l'accessibilité sont disponibles aux liens suivants :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.accessibilite.gouv.fr

Ne signez et ne payez RIEN sur le moment, que ce soit dans le cadre d'un démarchage à votre cabinet ou d'un démarchage téléphonique avec inscription « en ligne ».

Vous pouvez contacter la chambre de commerce et d'industrie de votre région pour plus de détails sur les pièges à éviter dans votre secteur, car une large campagne d'information est en cours au sujet des « arnaques accessibilité ».

Enfin, au moindre doute ou pour toute question, n'hésitez pas à contacter le secrétariat du SFDO au :

09 81 81 24 49

¹établissements recevant du public

Nouveaux dépliants pour salle d'attente



Le SFDO édite des supports de communication afin de faire connaître l'ostéopathie et ses indications aux patients.

Ces supports, disposés dans vos salles d'attente ou remis lors des consultations, peuvent aussi vous aider à étayer votre discours ou à mieux faire comprendre la réglementation à vos patients.

Le SFDO propose à ses membres un tarif de 20 € pour 125 dépliants (frais de port inclus – commande minimum de 375 dépliants).

Pour commander, contactez-nous par e-mail (secretariat@osteopathe-syndicat.fr) ou par téléphone (09 81 81 24 49), en précisant, lors de votre demande :

- le nombre d'exemplaires souhaité ;
- votre nom et votre prénom ;
- l'adresse de votre cabinet ;
- votre numéro de téléphone et votre adresse e-mail.

Le règlement se fait par chèque à l'ordre du SFDO, à adresser par voie postale au siège du syndicat :

SFDO
13, rue Dulac – 75015 Paris

À la réception de votre règlement, nous vous ferons parvenir les dépliants sous 8 jours.



Une nouvelle identité visuelle, symbole d'un nouveau cap syndical

Le SFDO est fier de vous présenter sa nouvelle identité visuelle, emblématique des valeurs qui fondent son action de construction de la profession depuis sa création, en 1973.

Cette nouvelle charte graphique accompagne l'évolution du SFDO vers une nouvelle dimension. Son travail inlassable pour faire prévaloir l'intérêt de l'ostéopathie – celui des patients et celui des professionnels –, très récemment mis en lumière lors de la réforme de la formation des ostéopathes, fait du syndicat le porte-parole principal et privilégié de la profession. Ce mouvement se traduit par une augmentation de 14 % du nombre de ses adhérents cette année. Le SFDO fait ainsi peau neuve et, fort d'une expérience de plus de 40 ans, montre par cette nouvelle identité visuelle qu'il tourne résolument son regard vers l'avenir.

Les trois tonalités chromatiques dominantes de l'ancien logo évoluent pour devenir plus vives et saturées, plus modernes, tout en restant agréablement douces. Le contraste de blanc sur fond orange dominant véhicule une énergie chaude et suggère, dans une ambiance stimulante, la restauration de la santé grâce à des mains expertes et aguerries. L'arbre central sur le logo est allégorique de l'ostéopathie, portée par le SFDO et représentée par une

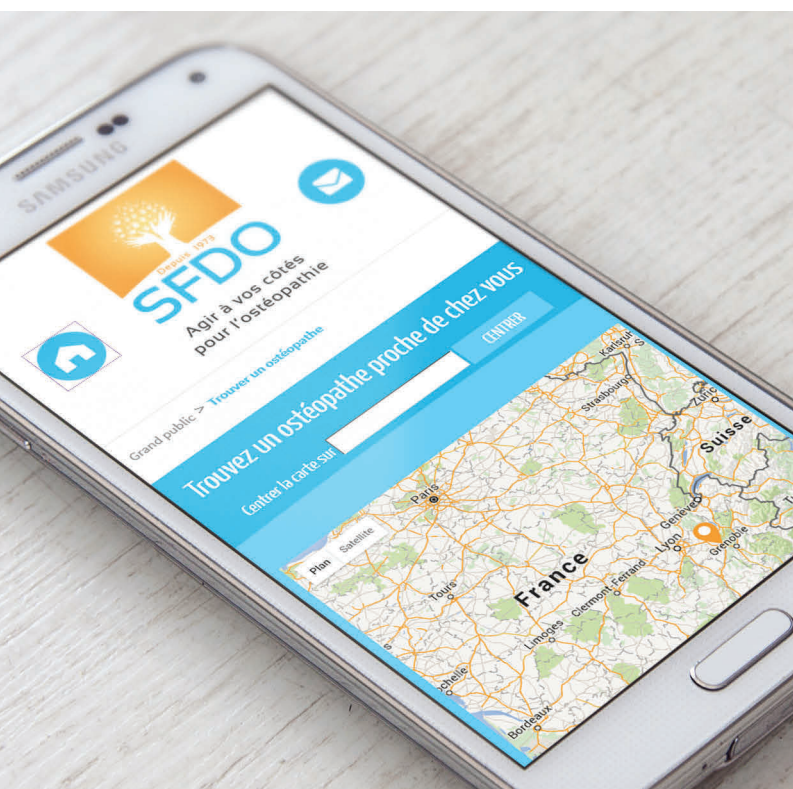
multitude de mains d'ostéopathes symbolisant l'ensemble des praticiens.

Par ailleurs, l'horizon disposé au tiers inférieur de l'image figure l'orientation résolue du SFDO vers l'avenir. Soutenant la ligne courbe et douce de l'horizon de l'ostéopathie, solidement ancrées sur leurs fondements, les initiales du SFDO, dont les lettres sont droites, nettes et précises, rappellent la capacité du syndicat à affronter les prochains défis.

Enfin, la baseline « Agir à vos côtés pour l'ostéopathie » illustre les valeurs d'accompagnement et de proximité qui ont toujours été celles du syndicat, et sa capacité à œuvrer pour les intérêts individuels et collectifs de l'ostéopathie. Le SFDO réaffirme ainsi sa vocation universelle : le recours à l'ostéopathie est ouvert à tous, et le SFDO saura assumer ses missions de promotion de la qualité des soins en ostéopathie et d'appui de ses adhérents.



Le 2 juin 2016 : le SFDO lance son nouveau site Web !



L'équipe du SFDO est fière et heureuse de vous annoncer le lancement de son nouveau site Web.

Chaque année, le site Internet du SFDO reçoit plus d'un million de visiteurs (professionnels, étudiants ou patients). Notre objectif est donc de proposer une plate-forme de la meilleure qualité possible aux internautes !

Pour ce nouveau site, nous avons souhaité optimiser l'accès à une information de qualité, adaptée aux différents utilisateurs. Plus accessibles et mieux organisées, nos communications délivrent une information claire sur l'ostéopathie, sur les ostéopathes du SFDO et sur les services du syndicat.

La navigation est maintenant plus simple et intuitive, avec une page d'accueil claire et épurée.

Parmi les nouveautés, un espace membre très fonctionnel, un moteur de recherche performant et précis, de nouveaux

outils de géolocalisation permettant de trouver rapidement son ostéopathe, son établissement de formation ou encore l'agence régionale de santé (ARS) de son lieu d'exercice.

Nous aurons le plaisir de vous présenter ces différentes fonctionnalités dans les communications à venir !

Nous espérons que vous apprécierez la navigation sur notre nouveau site Web et que vous le visiterez régulièrement pour vous tenir informés des actualités de l'ostéopathie.

Enfin, n'oubliez pas que le SFDO est également présent sur les réseaux sociaux. Pour être informés en temps réel des actualités de la profession, rejoignez le fil [Twitter](#) et la page [Facebook](#) du syndicat.

www.osteopathe-syndicat.fr

Le rôle de la déléguée juridique

Après quelques mois d'absence, Élodie Crépieux, initialement chargée de mission pour le SFDO, a pris ses fonctions le 8 février 2016 en tant que déléguée juridique. Mais quelles sont exactement les missions d'une déléguée juridique ? Elle vous explique !



Quel est votre rôle ?

Le rôle de déléguée juridique est, avant tout, d'apporter une expertise juridique, qui bénéficie à la fois aux adhérents et à la structure en interne.

Justement... quel est votre rôle auprès des adhérents ?

J'assure la hot-line juridique, un numéro de téléphone dédié aux questions juridiques auxquelles sont confrontés les adhérents du syndicat. De formation initiale en droit social, j'ai aujourd'hui la chance de traiter des problématiques variées, qui s'étendent du contrat de bail d'un cabinet à la mise en place d'un contrat de collaboration, en passant par des questions touchant au droit de la concurrence ou encore au droit fiscal. J'assure aussi un rôle d'information dans le domaine des normes d'un cabinet (l'accessibilité aux personnes handicapées, par exemple).

Afin de conseiller au mieux nos adhérents, et dans une volonté de leur donner un accès simplifié aux informations, je suis également chargée de la rédaction de communications diffusées sur le site Internet ou dans notre revue trimestrielle, apportant des précisions sur les sujets les plus couramment évoqués, qu'ils soient ou non juridiques. La rédaction de guides et de fiches pratiques permet également de garantir aux ostéopathes membres un premier niveau d'information juridique et normatif, simple et pédagogique.

Dans un second temps, si des questions restent en suspens ou si la situation est plus complexe, ils ont la possibilité de me joindre en direct, du lundi au vendredi, par téléphone ou par e-mail. Cette proximité avec les adhérents est un élément essentiel de ma fonction : tout comme un ostéopathe, je favorise un suivi individualisé, car chaque cas est différent.

Enfin, je peux être amenée à accompagner les adhérents en situation de conflit, en appréciant avec eux l'opportunité de se diriger vers une solution de médiation offerte par la commission de conciliation interne au syndicat ou de recourir aux conseils d'un avocat le cas échéant.

La commission de conciliation est composée d'ostéopathes professionnels ; elle peut intervenir en cas de conflit entre deux ostéopathes.

Nous disposons également de partenariats avec des cabinets d'avocats spécialisés dans des domaines différents, dont l'expertise est largement reconnue.

Mon rôle est de guider l'adhérent vers la solution de résolution du conflit la plus adaptée. Il est également primordial d'apporter un soutien moral autant que juridique face à certaines situations, un professionnel libéral pouvant parfois se sentir seul devant une situation difficile ou complexe.

Et votre activité en interne ?

J'assure le suivi des négociations de contrats avec nos partenaires et prestataires, je contribue à la préparation des conseils d'administration, où un avis juridique est souvent nécessaire, ainsi qu'à la préparation des assemblées générales. Cette dernière mission est essentielle au bon fonctionnement du syndicat : veiller au respect des statuts, du règlement intérieur ainsi qu'à la tenue des procès-verbaux lors des réunions statutaires sont autant de missions qui doivent faire l'objet d'un véritable suivi juridique.

Quelles sont vos missions en externe ?

Je participe aux réunions professionnelles afin d'apporter un regard juridique sur les sujets d'actualité. Dans le cadre de sa mission de défense et de représentation de la profession, le SFDO est très régulièrement conduit à rencontrer les pouvoirs publics et à travailler avec d'autres organisations professionnelles dans l'intérêt collectif. Mon rôle est d'apporter un éclairage juridique le cas échéant et de participer à la rédaction de tout document de travail qui nécessiterait une expertise juridique.

Dans ce cadre, il m'appartient également de suivre les évolutions législatives et réglementaires qui concernent la profession.

Quelle est la spécificité de votre activité de déléguée juridique au sein du SFDO ?

Parce que j'ai la chance de travailler avec une équipe à taille humaine et de nature collaborative, ma fonction est très transversale. Bien que centrée autour du conseil aux adhérents, elle me permet de participer à de nombreux projets qui visent à encadrer et faire avancer la profession. L'ostéopathie est en perpétuelle évolution, et beaucoup de choses restent à faire pour structurer la profession et lui apporter un socle solide.

D'un point de vue strictement juridique, la profession d'ostéopathe recouvre un champ d'activités variées, ce qui rend la partie « conseil » de ma fonction passionnante. Dans une même semaine, je peux être amenée à travailler aussi bien en droit de la concurrence, droit de la consommation, qu'en droit des contrats ou droit des affaires...

En quoi les rôles au sein de l'équipe du SFDO sont-ils complémentaires ?

Le SFDO se structure autour d'une équipe permanente (composée aujourd'hui de deux assistantes

administratives, d'un délégué général, d'une responsable de la communication et de moi-même) et d'une équipe d'élus, composée du président, du trésorier, du secrétaire général et de son adjoint.

L'équipe permanente a pour mission de mettre en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration. Les rôles de chacun, tout en étant clairement définis, ne sont pas figés et permettent d'échanger constamment sur les problématiques du syndicat, des adhérents ; chaque membre de l'équipe apportant son expertise. La diversité des expériences professionnelles de chacun assure une véritable richesse.

Quels sont les besoins juridiques des membres du syndicat ?

Les adhérents ont besoin de réponses concrètes et compréhensibles.

Il est primordial, en tant que juriste, d'adapter son vocabulaire à son interlocuteur et de rester avant tout pédagogue. Mon rôle est de rassurer les professionnels, d'identifier les problématiques juridiques qu'ils rencontrent et de leur apporter une ou des réponses en des termes simples. Mon objectif est d'accompagner le praticien au maximum, afin qu'il soit en mesure de rester centré sur l'essentiel, à savoir le soin qu'il prodigue à ses patients !



La hot-line juridique

La hot-line juridique du SFDO propose une aide juridique gratuite. Elle est réservée aux membres du SFDO et vous permet d'adresser gratuitement vos questions à notre service juridique. Celui-ci s'efforcera d'y répondre dans les plus brefs délais, en prenant contact avec vous par téléphone ou par e-mail.

Notre juriste est à votre disposition pour vous fournir une réponse rapide en matière de :

- droit des contrats (collaboration, association, remplacement, cession) ;
- fiscalité ;
- droit social ;
- cotisations sociales ;
- responsabilité et assurance ;
- déontologie ;
- conseils administratifs ;
- renseignements et informations juridiques à caractère documentaire sur l'état du droit français et de sa jurisprudence ;
- conseils en gestion de cabinet.



La hot-line comptabilité

La hot-line comptabilité du SFDO propose des conseils comptables gratuits. Elle est réservée aux membres du SFDO et vous permet d'adresser gratuitement vos questions à notre service comptable, qui s'efforcera d'y répondre dans les plus brefs délais, en prenant contact avec vous par téléphone ou par e-mail.

Notre expert comptable est à votre disposition pour vous fournir une réponse rapide en matière de :

- comptabilité du cabinet ;
- formalités comptables ;
- conseils administratifs ;
- conseils en gestion de cabinet.



Les coordonnées des hot-lines sont disponibles sur l'espace Membres du site internet du SFDO :

www.osteopathe-syndicat.fr

La prochaine assemblée générale du SFDO se tiendra le 1er octobre 2016



La prochaine assemblée générale du SFDO aura lieu le samedi 1er octobre 2016, de 9 h à 19 h, à l'Intercontinental Paris Avenue Marceau, un hôtel situé en plein cœur du 8e arrondissement de Paris, au n° 64 de l'avenue Marceau.

L'équipe permanente du SFDO, les administrateurs, les membres des commissions ainsi que les délégués régionaux sont heureux de vous retrouver, comme chaque année, lors de l'assemblée générale, pour revenir sur l'actualité de l'année 2015 et également pour échanger sur l'avancement des projets portés par le syndicat.

Cette année, un dispositif de vote électronique a été mis en place pour permettre aux adhérents qui ne peuvent se déplacer le jour de l'assemblée d'exprimer leurs opinions, via une plate-forme en ligne simple et sécurisée. L'ensemble des documents soumis aux votes sera disponible une quinzaine de jours avant l'événement.

Les modalités d'accès à ce nouvel outil vous seront communiquées avec votre invitation.

De nombreux moments conviviaux seront organisés tout au long de la journée, notamment deux pauses « café », lors desquelles vous pourrez échanger avec nos partenaires présents pour l'occasion, ainsi qu'un déjeuner de 12 h 30 à 14 h et un cocktail de clôture à partir de 17 h 30.

Pour vous inscrire, il vous suffit de remplir et de nous retourner le bulletin d'inscription téléchargeable sur notre site internet.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter notre secrétariat :

au 09 81 81 24 49

ou par e-mail à l'adresse suivante :

secretariat@osteopathe-syndicat.fr

Enfin, toutes les informations complémentaires, et notamment le programme détaillé, vous seront communiquées via notre site Internet et la newsletter du syndicat, et relayées sur les réseaux sociaux.

Nous vous attendons nombreux !

Appel à candidature pour le renouvellement du conseil d'administration du SFDO

Chère adhérente, cher adhérent,

L'ostéopathie est une passion commune que nous servons - en tant que jeune professionnel ou praticien expérimenté - dans nos espaces d'expression respectifs.

L'évolution incomparable de notre discipline depuis 15 ans doit avant tout à la qualité des soins que nous délivrons chaque jour et au nombre croissant de patients qui nous font confiance. Elle a également été amplement favorisée par l'action du SFDO.

Derrière cette action œuvrent des femmes et des hommes dont l'envie, l'énergie, l'enthousiasme, l'intelligence et la créativité ont permis de trouver les angles favorables à l'émergence d'une profession reconnue et dorénavant dotée d'un système de formation ambitieux. Sans eux, rien n'eût été possible.



Aujourd'hui, le SFDO a besoin de nouvelles ressources humaines. Plus que jamais, nous souhaitons vous inviter à participer à la vie de votre syndicat et à exprimer votre opinion dans ses organes décisionnaires.

M. Gérald Emmanuelli, actuellement secrétaire général du SFDO, et M. Alexis Marchand, membre de la commission de conciliation, arriveront en fin de mandat lors de la prochaine assemblée générale.

Deux postes restent également vacants au sein du conseil de surveillance, ainsi qu'un poste au sein de la commission de conciliation.

Afin de pourvoir l'ensemble de ces postes, un vote sera organisé lors de la prochaine assemblée générale du 1er octobre 2016, de 9 h à 19 h, à l'Intercontinental Paris Avenue Marceau.

Comme vous le savez, l'assemblée générale offre aussi à chacun d'entre vous l'opportunité de se porter candidat au poste d'administrateur du SFDO et de participer ainsi activement à la vie de la profession.

Toute candidature devra être déposée avant le 1er juillet 2016, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du SFDO (13, rue Dulac – 75015 Paris), le cachet de la poste faisant foi¹.

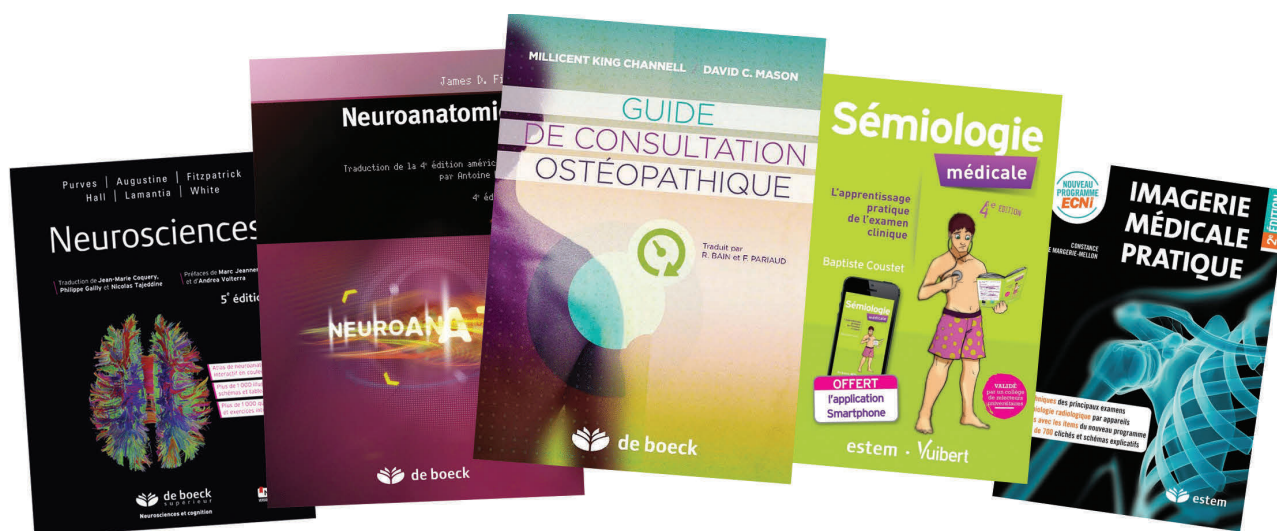
N'hésitez plus... rejoignez-nous et prenez en main le destin de votre profession !

Paris, le 1er juin 2016,

Le conseil d'administration

¹Tout candidat, pour être éligible, doit répondre à la règle d'ancienneté de deux années consécutives d'adhésion au syndicat à la date de l'élection. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les éditions De Boeck : nouveau partenaire du SFDO !



Le SFDO souhaite continuer à améliorer la diversité et la qualité des partenariats proposés à ses adhérents. A ce titre, le syndicat a récemment conclu un partenariat avec les Editions De Boeck Supérieur, qui proposent un large choix d'ouvrages et revues sur l'ostéopathie.

En effet, avec un catalogue de près de 3 000 titres, plus de 250 nouveautés publiées chaque année et une équipe de trente-cinq personnes localisée à Louvain-la-Neuve et à Paris, De Boeck Supérieur est l'un des principaux éditeurs universitaires en francophonie. En 2015, De Boeck Supérieur a rejoint le pôle éducation du groupe Albin Michel.

De Boeck Supérieur publie des ouvrages à destination des étudiants et des professionnels dans de nombreux domaines du savoir : sciences humaines (psychologie, pédagogie, langue française, économie, etc.), sciences (biologie, chimie, physique, mathématiques, etc.), médecine et paramédical.

N'hésitez à vous rendre sur leur site internet :

www.deboecksuperieur.com

pour découvrir leur catalogue d'ouvrages et revues, et vous pourrez également les rencontrer lors de notre prochaine assemblée générale.

Les bonnes pratiques professionnelles : la loyauté concurrentielle

Le code de déontologie appliqué par les membres du SFDO pose différents principes de bonnes pratiques professionnelles.

Le premier article rappelle que l'ostéopathie ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et rappelle les comportements prohibés.

Quelles sont les pratiques dites « anti-concurrentielles » ?

L'ostéopathe s'interdit de détourner ou de tenter de détourner la clientèle de ses confrères par quelque moyen que ce soit.

Il n'accepte pas ni ne propose de commission (somme fixe ou proportionnelle remise suite à l'adressage ponctuel d'un patient) pour quelque acte ou consultation professionnelle que ce soit.

Il s'interdit également toute forme de compérage (organisation systématique de l'orientation des patients entre professionnels), notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale.

Il n'accorde **pas de ristournes**, en nature ou en espèces, ne pratique **pas d'abonnements**, n'abaisse pas et ne supprime pas ses honoraires dans un but de concurrence.

Comment puis-je communiquer sur mon activité ?

Ce qui est interdit :

En tant que professionnel de la santé, vous ne devez pas utiliser de procédés de publicité, directs ou indirects, et ce quel que soit le support d'information utilisé, et notamment Internet.

Vous devez également éviter tout aménagement ou signalisation donnant à vos locaux une apparence commerciale.

Ce que j'ai le droit de faire :

Vous pouvez signaler votre cabinet grâce à une plaque professionnelle, l'une apposée à l'entrée de l'immeuble le cas échéant, et l'autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose (un cabinet très excentré ou au fond d'une cour), une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Les informations suivantes doivent y figurer : votre titre d'ostéopathe sous la forme « ostéopathe exclusif® », vos noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultations, et vos diplômes universitaires ou d'école d'ostéopathie.

Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm.

Vous pouvez également diffuser ces informations par voie d'annuaire, type pages jaunes, sous réserve de tout format publicitaire.

Je viens de m'installer...dois-je me présenter ?

Lors de votre installation, il est important de contacter vos confrères les plus proches dans le but de les en informer et d'établir des liens confraternels.

Vous pouvez également faire paraître dans la presse locale deux annonces sans caractère publicitaire, au contenu limité à celui qui est admis pour les plaques professionnelles.

Les étapes d'une installation réussie

Une fois diplômé, le jeune professionnel ostéopathe va devoir répondre à un certain nombre de questions avant de pouvoir s'installer, et entreprendre diverses démarches administratives.

Afin d'y voir plus clair, le SFDO vous accompagne et vous apporte des éléments de réponse !

Je viens d'être diplômé. Je m'installe où ?

Il faut tout d'abord procéder à une étude de marché. Il est primordial de se renseigner sur la démographie de votre futur lieu d'installation, et sur la densité d'ostéopathes. Pour cela, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie, du SFDO (à partir du fichier Adeli), et également de l'INSEE.

Il est important de tenir compte de la distance entre votre lieu d'habitation et votre cabinet en favorisant bien entendu des trajets courts. Les premiers mois vous pouvez en effet être amené à vous rendre au cabinet pour 2 ou 3 patients...

Enfin, renseignez-vous sur l'environnement sanitaire et social de votre futur lieu d'exercice : existe-t-il une maison de santé, un hôpital, un EHPAD... ? Vous pourrez être amené à travailler en collaboration avec ces différentes structures.

Comment ?

Vous pouvez décider de commencer avec des remplacements, ou directement en tant que collaborateur libéral. Vous pouvez également décider de vous installer seul et d'ouvrir votre propre cabinet.

Dans les deux premiers cas, il est primordial de signer un contrat : celui-ci vous protégera contre toute rupture abusive, aussi bien vous que le titulaire du cabinet. La conclusion d'un contrat a vocation à faciliter vos relations

de travail, et la résolution d'un éventuel litige...

Le SFDO peut vous proposer des modèles de contrats et vous accompagner dans l'adaptation de celui-ci à votre situation personnelle.

Quelles sont les formalités administratives que je dois accomplir ?

La toute première démarche consiste à faire enregistrer votre titre d'ostéopathe auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de votre lieu d'exercice.

Il s'agit d'une obligation légale afin de pouvoir user du titre professionnel.

Tout changement de situation professionnelle, tel qu'une modification du lieu d'exercice, des coordonnées, ou en cas d'arrêt d'activité, doit par ailleurs être signalé à l'ARS compétente, à savoir :

- **Si vous exercez en libéral ou en salarié :** la Délégation départementale de l'ARS du département de votre adresse professionnelle.
- **Si vous effectuez des missions de remplacement :** la Délégation départementale de l'ARS du département de votre domicile.

En ce qui concerne les formalités auprès des organismes sociaux, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) est votre seul et unique interlocuteur. Vous n'avez qu'une seule déclaration à réaliser pour l'ensemble des organismes concernés (Insee, RSI, Urssaf, CIPAV, Centre des finances publiques).

Toutes vos démarches peuvent se faire en ligne sur le site internet du CFE.

L'immatriculation au CFE compétent doit se faire dans les huit jours qui suivent le début de votre activité.

Avec quel statut ?

En tant qu'entrepreneur individuel, vous avez la possibilité d'opter soit pour le régime réel (BNC), soit pour le régime d'auto-entrepreneur (ou micro-entreprise), sous réserve d'avoir un chiffre d'affaires (CA) qui ne dépasse pas 32 900 € annuels. Au-delà de ce plafond, le régime réel devient obligatoire.

S'agissant du régime social :

Pour le régime BNC, les cotisations sociales sont calculées sur la base des bénéfices (le chiffre d'affaires moins les charges) réellement réalisés. La première année, des cotisations provisionnelles sont à verser.

Pour le régime micro-social, les cotisations sociales correspondent à un pourcentage du chiffre d'affaires (23,1% du CA en 2016). En conséquence, en l'absence de chiffre d'affaires, vous ne payez pas de charges.

Sur le régime fiscal :

Pour le régime BNC, l'impôt sur le revenu est payé sur les résultats réels de l'entreprise (le chiffre d'affaires moins les charges).

Pour le régime micro social, deux options existent :

- Le régime micro-fiscal classique : le calcul des revenus professionnels se fait par application automatique d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires.
- Le régime micro-fiscal avec prélèvement fiscal libératoire : Un impôt correspondant à une petite part du chiffre d'affaires est payé chaque mois, en même tant que les cotisations sociales.

A noter que quel que soit le régime retenu, des taux minorés sont applicables pour les bénéficiaires de l'ACCRES (ayant des revenus inférieurs à 21119 € annuels).

Comment faire connaître mon cabinet lors de mon installation ?

Lors de votre installation (ou de toute modification de votre lieu d'exercice), vous pouvez faire paraître dans la presse locale deux annonces sans caractère publicitaire, au contenu limité aux informations suivantes : votre titre, vos noms, prénoms, et numéros de téléphone, votre adresse professionnelle, vos jours et heures de consultation, et vos diplômes universitaires.

Cette communication ne doit en aucun cas avoir un caractère publicitaire !

Obligation de facturation

Tout praticien est tenu de rédiger une note d'honoraires à l'intention de son patient, ce document tenant lieu de facture. A ce titre, elle est soumise aux mêmes règles que la facture.

D'une manière générale, toute prestation d'un service entre un professionnel et un particulier, lorsque le montant dépasse 25 € TTC ou si le client le demande (quel que soit le montant), tout professionnel est tenu de fournir une facture en deux exemplaires (Article L441-3 du Code de commerce).

Lors d'une consultation, le praticien va donc être amené à délivrer un reçu d'honoraires tenant lieu de facture à ses patients. Plusieurs mentions doivent obligatoirement figurer sur ce reçu d'honoraires :

- la date de la consultation ;
- le numéro de facture qui doit être un numéro unique basé sur une séquence chronologique continue et sans rupture (art. 242 Nonies A du CGI) ;
- l'identité du patient ;
- l'identité du praticien ;
- le numéro ADELI ;
- la dénomination sociale (numéro SIRET et code APE) ;
- l'adresse du cabinet ;
- si le praticien est membre d'une AGA, la mention « Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté » ;
- le montant des honoraires ;
- le mode de règlement.

D'autre part, tout professionnel a l'obligation d'éditer une facture en deux exemplaires, l'un pour le patient, l'autre pour conservation.

L'exemplaire conservé doit l'être pendant 10 ans à compter de la date d'émission.

Si la facture est émise sur un support papier, le double doit être conservé et archivé également sous format papier.

Si la facture est créée sous un format électronique, mais transmise au format papier, deux possibilités s'offrent au professionnel pour archiver les factures papiers :

- imprimer le double électronique et l'archiver sous cette forme physique ;
- archiver le double électronique en respectant des conditions de forme : date d'enregistrement proche de celle de l'impression papier, assurer la « pérennité et l'intégrité du double électronique » à l'aide d'une signature électronique ou au moyen d'une empreinte électronique.

Secret professionnel et contrôle fiscal

Lors d'un contrôle fiscal, tout professionnel libéral soumis au secret professionnel et membre d'une association de gestion agréée est tenu de présenter le détail de sa comptabilité.

Le Code général des impôts (Article 99 du Code général des impôts) précise que « les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal tenu au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles ».

Cependant, ce type de registre contient souvent des données plus personnelles, telles que l'identité des patients pour chaque versement d'honoraires.

La question qui se pose alors est celle de la confidentialité : un praticien peut-il, au nom du secret professionnel, refuser de communiquer des données relatives à l'identité de ses patients ?

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 21 mars 2012, a rappelé que conformément au Code général des impôts tout professionnel doit pouvoir présenter « quelle que soit sa profession, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires » (Article 1649 quater G CGI).

L'identité du patient n'est donc pas considérée comme une donnée confidentielle lors d'un contrôle fiscal. La notion « d'identité » recouvre les nom, prénom, adresse et tout élément permettant de distinguer un patient d'un autre.

Il est toutefois admis que le nom n'apparaisse pas directement sur le registre, dès lors qu'un système de numérotation approprié permet de retrouver l'identité du patient sur un document annexe.

Par ailleurs, le professionnel ne peut opposer le secret professionnel comme motif de refus de présentation de son agenda, qui n'est pas considéré par l'administration fiscale comme un support comportant des données confidentielles soumises au secret professionnel.

Partenariat entre Gymna et le SFDO

gymna

20%
de réduction

pour les adhérents du SFDO !



Le SFDO et Gymna ont conclu un partenariat, qui permet aux adhérents du syndicat de bénéficier d'une réduction de 20 % sur l'ensemble des tables Gymna¹.

Avec plus de 45 ans d'expérience, Gymna est l'un des principaux fournisseurs au monde dans le domaine des tables d'ostéopathie, qui se distinguent par l'intégration de nouvelles technologies. Ce nouveau partenaire propose une gamme complète de produits fiables et de qualité à destination des ostéopathes, ainsi qu'un large éventail de produits innovants, conçus pour optimiser la pratique professionnelle quotidienne des ostéopathes et leur permettre de se concentrer exclusivement sur les soins apportés à leurs patients.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site de Gymna :

www.gymna.com/fr

Pour toute commande, veuillez contacter M. Lucio Longhi,

lucio.longhi@gymna-uniphy.com

Le Conseil d'Administration

¹ Hors tables Gymna.ONE / Duo Advanced / Titling

Le contrat RCP des adhérents du SFDO



Comme vous le savez, l'obligation légale d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP), déjà présente dans les statuts du SFDO, est effective depuis le 1er janvier 2015.

Le SFDO propose donc à ses adhérents un contrat à un tarif très compétitif, et dont les garanties sont très supérieures aux seuils réglementaires.

Le nouveau contrat RCP/PJ du SFDO se veut ambitieux et répond à l'ensemble des problématiques spécifiques des ostéopathes exclusifs. À ce jour, plus de 800 adhérents du SFDO nous ont fait confiance en souscrivant, par l'intermédiaire de TEMERIS, à ce contrat proposé par Allianz et CFDP Assurances.

Un contrat dont le SFDO est le souscripteur pour le compte de ses adhérents

Dorénavant, le SFDO est le souscripteur collectif de votre contrat RCP. Vous n'avez plus qu'un seul interlocuteur en matière d'assurance : votre syndicat, en lien avec son partenaire, TEMERIS.

Des montants de garantie supérieurs aux obligations légales

Le contrat négocié par le SFDO auprès d'Allianz, par l'intermédiaire de TEMERIS, porte à 10 millions d'euros par sinistre et par professionnel, et à 15 millions d'euros par année d'assurance et par

professionnel le montant de la garantie. Autrement dit, notre nouveau contrat d'assurance RCP est plus ambitieux que la nouvelle obligation légale.

Une vraie gestion partenariale en cas de sinistre

Une gestion collaborative et partenariale est explicitement prévue entre le SFDO, TEMERIS et Allianz, en cas de sinistre. Ainsi, Allianz a nommé maître Joël Moret-Bailly, avocat partenaire du SFDO depuis de nombreuses années, notamment sur le sujet de la déontologie, comme avocat unique au plan national. Le risque d'une décision judiciaire défavorable, élément déterminant sur le plan de l'évolution de nos primes d'assurance et de la jurisprudence, est ainsi limité au mieux.

Par ailleurs, notre nouveau contrat intègre les définitions de manipulation et mobilisation, conformément au référentiel d'activités et de compétences. En cas de sinistre, la défense du praticien sera organisée par la compagnie d'assurance avec l'appui technique du SFDO.

La nouvelle protection juridique

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt en cas de sinistre corporel et de garantir une prise en charge optimale des frais judiciaires, il est essentiel que les compagnies garantissant la RCP et la protection juridique (PJ) soient distinctes.

Le SFDO a donc fait le choix de dissocier ses deux assureurs dans ces domaines.

De plus, le nouveau contrat de PJ négocié par le SFDO est parmi les plus complets du marché. Il garantit l'assistance téléphonique pour tout domaine du droit ; la défense pénale et disciplinaire ; la protection fiscale ; la protection de l'intégrité physique ; la protection sociale ; la protection patrimoniale ; la protection vie privée ainsi que la protection prud'homale.

Concrètement, comment souscrire au contrat TEMERIS ?

• Vous êtes jeune diplômé.

Vous pouvez souscrire au contrat TEMERIS par un simple appel au syndicat. Le SFDO se chargera ensuite de transmettre vos coordonnées et toutes les pièces permettant de vous assurer à TEMERIS.

• Vous êtes actuellement souscripteur d'un contrat auprès d'une autre compagnie et souhaitez souscrire le nouveau contrat RCP/PJ du SFDO.

Vous devez au préalable vous renseigner auprès de votre courtier ou auprès de votre compagnie d'assurance sur la date d'échéance de votre contrat ainsi que sur les conditions – notamment le délai – de résiliation. Il vous suffira ensuite, une fois cette première formalité réalisée, de souscrire au nouveau contrat RCP/PJ du SFDO en nous contactant.

Si votre souscription intervient en cours d'année, une réduction forfaitaire du tarif vous sera appliquée.

Des tarifs compétitifs !

Notre partenaire TEMERIS a négocié, pour les ostéopathes membres du SFDO, les tarifs les plus bas du marché, et ce pour des prestations identiques ou supérieures aux autres compagnies d'assurance.

D'autre part, ces tarifs sont évolutifs et prennent en compte les coûts liés à l'installation des jeunes professionnels, en leur proposant un tarif spécial et exceptionnellement bas. Ces tarifs augmentent les années suivantes par paliers, tout en restant les plus compétitifs du marché.

Voici les nouveaux tarifs du contrat souscrit par le SFDO pour ses adhérents :

	Tarifs TEMERIS
Année d'obtention du diplôme	67 €
Année N+1	134 €
Année N+2 et années suivantes	240 €

TEMERIS adressera les attestations d'assurance et les quittances directement pour chaque adhérent souscripteur du contrat d'assurance SFDO.

Pour plus d'informations, contactez TEMERIS par téléphone ou par e-mail :

01 44 69 90 59

sfdo@temeris.fr

Allianz



Le conseil d'administration du SFDO

Des ostéopathes élus représentent la profession et dirigent le syndicat

Prénom / Nom	Fonction
Philippe Sterlingot	Président
Gérald Émmanuelli	Secrétaire général
Robin Veteau	Secrétaire général adjoint
Arnaud Launay	Trésorier

Les ressources humaines du SFDO

Une équipe opérationnelle à votre disposition pour vous accompagner au quotidien dans votre vie professionnelle

Prénom / Nom	Fonction
Thibault Dubois	Délégué Général
Elodie Crépieux	Déléguée juridique
Laura Moscarelli	Responsable de la communication
Vanessa Galliet	Assistante administrative
Anne Lebreton	Assistante administrative

Les coordonnées des hotlines Juridique et Comptabilité sont accessibles sur l'espace membre du site du SFDO :

www.osteopathe-syndicat.fr

Les délégués régionaux du SFDO

Le délégué régional est votre interlocuteur privilégié, interface entre les membres du SFDO et le conseil d'administration

Prénom / Nom	Région
Laurent Boyer	Hauts-de-France
Benjamin Villette	Paris – Île-de-France
Mathieu Delgado	Languedoc-Roussillon
Lise Forget	Aquitaine – Poitou-Charentes – Limousin
Nicolas Bricot	Provence – Alpes – Côte d'Azur
Alexis Wlodarek	Centre
Charles Bourrasset	Rhône-Alpes – Auvergne
Antoine Nourrisson	Bretagne

Les coordonnées des délégués régionaux sont disponibles sur le site du SFDO :

www.osteopathe-syndicat.fr

Des postes de délégués régionaux du SFDO sont à pourvoir dans les régions Alsace-Lorraine, Midi-Pyrénées, Bourgogne, Normandie, Pays de la Loire, Corse et Outre-Mer.



Agir à vos côtés
pour l'ostéopathie

BULLETIN
D'INFORMATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU SYNDICAT FRANÇAIS DES OSTÉOPATHES

13, rue Dulac
75015 Paris
Tél. : 09 81 81 24 49

Directeur de la publication : Philippe STERLINGOT

Rédacteur en chef : Thibault DUBOIS

Responsable publicité : Élodie CRÉPIEUX

Crédits photographiques :
Denis REBORD/Philippe VETH/Fotolia
Couverture : Ozcan CIRIK
Relecture : Nadine LUCAS



Syndicat Français Des Ostéopathes - SFDO
www.facebook.com/osteopathe.syndicat



@SFDOsteo

www.osteopathe-syndicat.fr





Préparez votre avenir en toute sérénité

AGIPI, association partenaire d'AXA depuis 35 ans, élabore pour vous des solutions sur-mesure pour la retraite, l'épargne, la protection de la famille et de l'activité professionnelle.

Construire l'avenir, c'est capital
www.agipi.com

AGIPI
La force de l'association